

## Décision n° 2018-178

autorisant la réalisation de travaux de déneigement de pistes situées dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, R.331-19, R.331.67 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment ses articles 3, 7 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14, 15 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour

VU l'arrêté métropolitain n°0001-2017 du 16 mai 2017 réglementant la circulation sur certaines routes métropolitaines non déneigées durant la période hivernale,

VU l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 29 mai 2018.

Considérant que la piste de Salèse se prolongeant par la piste d'accès au hameau de Mollières, fait partie des voies fermées à la circulation publique et au stationnement des véhicules terrestres à moteur situées dans le cœur du parc national,

Considérant qu'en période hivernale, cette piste traverse pas moins de vingts couloirs d'avalanches connus et documentés officiellement par l'IRSTEA de Grenoble, attestant du risque encourut par les usagers à circuler en période neigeuse sur ces voies,

Considérant en conséquence que toute intervention visant à faciliter la circulation des usagers sur cette piste, dont le déneigement mécanique, n'est pas souhaitable du point de vue de la sécurité publique, tant que la couverture neigeuse et le risque avalancheux persistent,

Considérant en outre que la piste de Salèse se prolongeant par la piste d'accès au hameaude Mollières traverse l'une des plus importantes zones de présence du Tétras-lyre au sein du Parc national du Mercantour, oiseau à forte valeur patrimoniale dont les nécessités biologiques requièrent un environnement préservé des dérangements anthropiques,

Considérant qu'à l'occasion d'un hiver ne présentant pas d'anomalie météorologique – absence ou prolongation anormale de l'enneigement, températures inhabituelles au regard des moyennes saisonnières - les mois d'avril et mai constituent la pleine période de reproduction pour cette espèce,

Considérant en conséquence que toute intervention visant à faciliter la circulation des usagers sur ces pistes, dont le déneigement mécanique, n'est pas souhaitable au regard de la préservation de la quiétude des lieux et de la population de Tétras-lyre localement présente,

Considérant 2que cette piste n'est accessible que par la route métropolitaine M89, voie située en dehors du cœur du parc national sur la commune de Saint-Martin-Vésubie,

Considérant que cette route métropolitaine est fermée à la circulation en période hivernale du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante en application de l'arrêté métropolitain n°0001-2017, celui-ci laissant toutefois aux maires l'initiative d'avancer ou de retarder les dates de fermeture et réouverture de la route, en fonction de l'épaisseur du manteau neigeux, du risque d'avalanche, de verglas et de mauvaises conditions météorologiques,

Considérant que ces voies permettent notamment aux résidents du hameau de Mollières d'accéder à leur résidence saisonnière en véhicule motorisé, en même temps qu'elles permettent un accès raccourci et facilité à plusieurs départs de randonnée pédestre situés dans le cœur du Parc national, avec pour conséquence une pression de fréquentation relativement forte dès que les conditions météorologiques et d'enneigement le permettent,

Considérant qu'en conséquence de la demande locale, le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour ne délivre d'autorisations individuelles de circuler et de stationner sur les pistes de Salèse et de Mollières, que sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année, par souci de cohérence avec les dispositions de l'arrêté métropolitain,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le déneigement des pistes de Salèse se prolongeant par la piste d'accès au hameau de Mollières afin de satisfaire la demande locale, tout en l'adaptant chaque année aux risques météorologiques et en préservant la quiétude des Tétras-lyre lors de leur reproduction,

## Décide :

## Article 1-:

La direction des routes de Nice Métropole Côté d'Azur – Subdivision Tinée, représentée par Monsieur FABRON Jean-Marie et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de déneigement mécanique des pistes de Salèse se prolongeant par la piste d'accès au hameau de Mollières, situées dans le cœur du Parc national.

#### Article 2:

Cette autorisation de travaux est accordée pour la période du 1er juin 2018 au 10 juin 2018.

### Article 3:

Les travaux de déneigement mécanique seront réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

3.1. L'ouverture, l'avancement et la finalisation du chantier seront supervisés conjointement par le bénéficiaire et le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial du Parc national du début des travaux, au moins 36 H à l'avance.

3.2. La durée du chantier ne devra pas excéder 5 jours au cours de la période autorisée à l'article 2. En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'indisponibilité accidentelle des engins de travaux, le report du chantier est autorisé sous réserve d'en informer le chef de service territorial concerné, 48 H à l'avance par courriel ou contact direct.

#### Contact:

service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15 chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien louvet@mercantour-parcnational.fr) adjoint - PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

- 3.3. Le déneigement sera impérativement réalisé sans élargissement de l'emprise existante des voies et sans raclage des couches de matériaux stabilisés en surface.
- 3.4 Si cela s'avère nécessaire les arbres empêchant la circulation des engins pourront être tronçonnés les troncs seront rangés sur les bas cotés tandis que les branches seront entassées sur le bord de la piste.

#### Article 4:

La présente décision vaut autorisation de circuler et de stationner sur les pistes de Salèse et de Mollières pour la période définie à l'article 2, au bénéfice exclusif des engins nécessaires à la réalisation des travaux et aux véhicules standards utilisés par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier, sous réserve que ceux-ci soient porteurs du logotype de Nice Métropole Côté d'Azur.

### Article 5:

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée des travaux et de l'activité.

## Article 6:

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 7:

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises au titre des autres réglementations en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux et de l'activité sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

# <u> Article 8 :</u>

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

# Article 9:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 30 mai 2018

Le Directeur Adjoint du are National du Mercantour

Laurent SCHEYER